

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 mars 1987.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

Plateau du St Esprit

1475 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 26 janvier 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets de règlement du Gouvernement en conseil modifiant le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "W. J. S.", written over a horizontal line.

# AVIS

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

les deux projets de règlement du Gouvernement en conseil modifiant le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 26 janvier 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets spécifiés sous rubrique.

L'un de ces projets - qui portent tous les deux le même intitulé - est censé transposer dans le régime des indemnités des employés de l'Etat certaines innovations que la loi du 28 mars 1986 sur l'harmonisation des conditions d'avancement a décidées à l'adresse des fonctionnaires. Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 1er avril 1986, date à laquelle la loi précitée a commencé à sortir ses effets.

Le second projet, tout en prévoyant de maintenir les modifications que le premier propose d'opérer, a pour but de faire bénéficier les employés de l'Etat de certaines des mesures générales ainsi que de certaines mesures particulières prises par la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (cas de rigueur). L'entrée en vigueur de ce second règlement est prévue pour le 1er novembre 1986, date de la mise en vigueur (partielle - il est vrai) de la loi précitée du 27 août 1986.

Il est d'usage - au moins depuis 1963 sinon depuis plus longtemps - quand la loi apporte des améliorations au statut des fonctionnaires de l'Etat, que ces innovations sont répercutées aux employés de l'Etat dans la mesure du possible et en tenant compte des particularités de leur régime spécifique. Les deux projets sous avis n'appellent donc pas de critique quant à leur but général.

Les moyens qu'il est proposé de mettre en oeuvre pour atteindre ce but suscitent par contre une série de remarques que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics présente ci-après.

#### A. Harmonisation de l'avancement

Les innovations essentielles que la loi du 28 mars 1986 contient quant aux fonctionnaires sont:

- l'automatisation et l'uniformisation des promotions dans le cadre ouvert après respectivement 3, 6 et 10 ans à compter de la nomination définitive;
- l'uniformisation - entre administrations - du nombre des emplois de promotion dans le cadre fermé, les possibilités effectives de promotion dépendant, comme par le passé, des vacances de postes qui se produisent dans le dit cadre fermé par le départ ou l'avancement des fonctionnaires en place.

La seconde mesure a donc aboli des différences que les lois-cadres des différentes administrations avaient créées au cours des années entre les nombres des postes de promotion dans les grades de fin de carrière.

La première mesure, quant à elle, tout en uniformisant pour l'avenir la durée de service nécessaire pour l'accès aux premières fonctions de chaque carrière, et tout en ménageant transitoirement et dans une certaine mesure les expectatives d'avancement plus favorables des fonctionnaires en place, n'est au fond pas une amélioration par rapport à la situation antérieure alors que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, nombre de fonctionnaires pouvaient avancer au deuxième grade de leur carrière après une année de service dans le premier grade et au troisième grade en moins de six ans.

En ce qui concerne les employés de l'Etat, leur avancement s'est déjà trouvé automatisé depuis une dizaine d'année et il dépend depuis lors (les deux derniers grades de la carrière D exceptés) uniquement de deux facteurs qui doivent être réunis simultanément: durée de service et âge. De plus, les cadences d'avancement sont uniformes pour les carrières qui ont le même âge fictif de début:

A	B	B 1	C	D
$\frac{8}{27}$	$\frac{8}{27}$	$\frac{8}{29}$	$\frac{8}{29}$	$\frac{8}{29}$
16/35	16/35	16/37	16/37	16/37
---	25/50	25/50	25/50	22/46 *
		---	---	25/50 *
Age fictif de début de carrière: 19 ans		Age fictif de début de carrière: 21 ans		

Le premier chiffre donne la durée de service requise pour l'avancement respectivement aux 2e, 3e, 4e ou 5e grade de la carrière; le second chiffre représente l'âge minimum devant être atteint.

\* condition supplémentaire: tâche du niveau de celle des fonctionnaires du grade correspondant.

Le projet sous avis propose de ramener les facteurs durée de service et âge atteint aux valeurs suivantes:

A	B	B 1	C	D
$\frac{5}{26}$	$\frac{5}{26}$	$\frac{5}{26}$	$\frac{6}{27}$	$\frac{6}{27}$
8/29	8/29	8/29	9/30	9/30
	22/50	22/50	22/50	13/34
				22/50

A remarquer que:

- la durée de service requise se compte depuis l'engagement (premier) et qu'elle comprend donc la période pendant laquelle l'employé est assimilé au fonctionnaire stagiaire;

- pour la carrière D, la condition supplémentaire du niveau de la tâche sera abandonnée.

A ce sujet il y a lieu de considérer que, d'une part, la promotion des fonctionnaires a donc été ralentie et que, d'autre part, les conditions d'accès des fonctionnaires aux carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur ont été rendues singulièrement plus difficiles du fait de l'introduction de l'Institut de Formation Administrative. Il n'y a donc plus seulement l'absence d'un concours de recrutement et d'un examen de fin de stage qui facilite l'accès aux postes d'employés, mais ceux-ci n'ont pas non plus à se soumettre à la nouvelle formation supplémentaire et aux épreuves y relatives qui ont été introduites pour les fonctionnaires en 1983.

Pour les deux raisons soulevées la Chambre se demande si le moment est bien choisi pour proposer à l'égard des employés une réduction assez substantielle des périodes de service et des paliers d'âge requis pour profiter des promotions, c'est-à-dire de procéder en sens contraire de ce qui a été décidé pour les fonctionnaires.

Il y a encore lieu de se rendre compte que, quel que soit l'âge auquel le fonctionnaire administratif est recruté (avant la limite normale de 35 ans), il doit se soumettre à un stage de trois ans et à la formation à l'IFA, tandis que pour l'employé, la période pendant laquelle il est assimilé au fonctionnaire stagiaire cesse de toute façon dès qu'il atteint l'âge de 28 ans. Il est donc à prévoir que des employés dépasseront des fonctionnaires recrutés au cours de la même année, notamment du fait que pour les employés la durée de service se calcule à partir de l'engagement, stage éventuel compris, tandis que pour le fonctionnaire les périodes de 3, 6 et 10 ans de service prennent cours à partir de la nomination définitive, ainsi que dans les cas où le fonctionnaire, pour une raison quelconque (p. ex. congé de maternité), a dû demander une suspension ou une prolongation de son stage.

Aussi la Chambre estime-t-elle que le Gouvernement doit reconsidérer les périodes de service et les paliers d'âge proposés dans le projet sous avis afin d'éviter la production de situations inéquitables et à effet malsain pour le climat de travail dans la fonction publique.

Compte tenu des corrections qui s'imposent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pourrait approuver une prudente réforme si l'engagement d'employés se limitait - comme la Chambre le demande depuis toujours - à des postes de travail subalternes ou, en ce qui concerne d'autres postes, à une durée déterminée et avec l'obligation contractuelle de se soumettre au prochain examen-concours.

---

B. Cas de rigueur

Article 1er

ad A et B

Pas de remarque.

ad C

Il revient à la Chambre que le Gouvernement abandonne la proposition de créer les fonctions de secrétaire de direction. Il est donc superflu d'analyser cette disposition.

ad D

L'alinéa 1er de l'article 25 prévoit une nouvelle carrière "S" pour les employés à formation supérieure. Jusqu'ici la rémunération de ces employés est fixée par décision individuelle prise par le Gouvernement en conseil et il était entendu que leur engagement était limité à quelques experts ayant des qualifications supérieures autres que celles normalement prévues par les lois-cadres pour les fonctionnaires supérieurs des administrations. Aussi la Chambre se demande-t-elle si le fait d'englober les universitaires dans le règlement trahit la volonté du Gouvernement de recruter plus massivement des employés de ce niveau de formation. La Chambre s'y opposerait alors que les fonctions des cadres supérieurs sont normalement liées à l'exécution de la puissance souveraine et doivent donc être pourvues de titulaires fonctionnaires assermentés. D'autre part, l'introduction, en 1979, de la nouvelle filière administrative supérieure permet à l'administration centrale le recrutement, par voie de concours, d'universitaires des spécialités diverses qui peuvent être affectés aux différentes administrations, de sorte qu'il n'y a plus aucun besoin d'engager sous contrat d'employé des spécialistes que les administrations n'auraient pu recruter dans leurs cadres fonctionnaires sans modification antérieure de leur loi d'organisation. A remarquer enfin que la question ne concerne nullement les chargés de cours de l'enseignement postprimaire dont la rémunération est réglée par un texte à part.

Pour les motifs invoqués, la Chambre demande au Gouvernement d'abandonner l'inscription de la carrière "S" au règlement et de limiter l'engagement d'employés à formation supérieure aux cas exceptionnels. D'ailleurs, l'expérience des dernières années prouve que les candidatures aux concours de recrutement de fonctionnaires pour la filière administrative supérieure ne manquent pas, de sorte qu'il n'y a aucun besoin objectif de prévoir un recrutement parallèle et supplétif sous contrat d'employé.

Quant à l'alinéa 5, la Chambre estime qu'il est peu logique de prévoir le cas de l'engagement avant l'âge de vingt-et-un ans dans les filières E1 et E2 (secrétaires particulières des membres du Gouvernement) puisque, outre leur formation scolaire, les titulaires doivent forcément prouver une solide expérience professionnelle qui n'est certainement pas acquise si tôt.

ad E

En ce qui concerne la réduction des délais d'attente pour les avancements ultérieurs des employés ayant passé à une carrière supérieure, la Chambre renvoie aux considérations exposées dans la partie A du présent avis.

ad F, G, H, I et J

Pas de remarque.

ad K - Tableau des carrières

En ce qui concerne la cadence des avancements en grade dans toutes les carrières, la Chambre renvoie à ses remarques générales présentées dans la partie A du présent avis en insistant sur la nécessité d'éviter toute possibilité qu'un employé dépasse en traitement un fonctionnaire ayant la même durée de service, y compris le stage. Cette remarque vise tous les seuils d'âge proposés et notamment celui qui conditionne l'avancement au dernier grade de chaque carrière. Soit rappelé à ce sujet que le fonctionnaire, à défaut de possibilité de promotion, n'avance respectivement à l'avant-dernier ou au dernier grade qu'à l'âge de 55 ans. Quant à la carrière "S", la Chambre demande de la supprimer du texte pour les motifs développés ci-dessus.

ad Carrière A - Disposition spéciale

Pas de remarque quant au classement des employés chargés des attributions de concierge.

En ce qui concerne les téléphonistes, la revendication des représentants des employés était de les classer tous au grade B1 où actuellement sont classés les employés desservant le standard téléphonique du Gouvernement. Cette revendication est motivée par le principe que le même travail est à honorer par la même rémunération.

Le projet prévoit cependant, pour les téléphonistes qui, de par leur formation scolaire, rangent dans les carrières A, B et B1, une indemnité spéciale de 10 points indiciaires, ce qui laisse subsister entièrement le différend actuel.

Comme solution équitable, la Chambre demande d'accorder aux téléphonistes classés dans les carrières A ou B un supplément personnel de rémunération constituant la différence entre l'échelon atteint et l'échelon qu'ils auraient pu atteindre s'ils étaient classés à la carrière B1 depuis leur affectation à un standard téléphonique. Les termes de "standard de télécommunications" visent une organisation n'existant pas encore. Par ailleurs, la mise en place de centres de télécommunications dans les administrations impliquera probablement la nécessité de recourir à du personnel d'une formation plus étendue que celle exigée pour l'accès aux carrières A et B. Pour le reste, la Chambre estime qu'il doit rester entendu que par standard téléphonique il faut entendre un central occupant une ou plusieurs personnes à plein temps, à l'exclusion de tout simple appareil principal à partir duquel un employé ayant essentiellement d'autres missions

transmet les quelques appels extérieurs aux agents d'un service ou d'une petite administration. Il y a donc lieu de supprimer les dispositions spéciales afférentes sub carrières A, B et B1, et d'inscrire une disposition transitoire dans le sens proposé ci-dessus comme alinéa 2 au point 5 de l'article 2.

D'ailleurs, comme l'indemnisation des employés est, dans une certaine mesure, assimilée au régime des traitements des fonctionnaires, la Chambre n'estime pas opportun de créer pour les uns une nouvelle indemnité qui n'est pas prévue pour les autres. Quid des fonctionnaires qui desservent des standards téléphoniques (P. et T., Office des Assurances Sociales, etc.)?

#### Carrière D

Sub degré d'études, il y a lieu de préciser que, pour l'admission aux emplois administratifs, le certificat de fin d'études secondaires techniques doit sanctionner une formation correspondant à celle antérieurement dispensée par l'Ecole de Commerce et de Gestion.

D'autre part, la Chambre demande de revoir les échéances des avancements prévus pour éviter toute discrimination des fonctionnaires des carrières parallèles.

Quant à la suppression de la condition que l'accès aux derniers grades soit lié à l'acceptation d'une tâche du niveau correspondant, la Chambre signale que la promotion du fonctionnaire aux emplois du cadre fermé reste soumise, certaines fonctions à caractère technique exceptées, à l'exercice effectif de la fonction. Il y aurait lieu d'appliquer de part et d'autre les mêmes conditions.

#### Carrière S

Ces dispositions sont à supprimer.

#### Carrière E1 et E2

Une remarque s'impose au sujet du maintien du grade de l'employé, qui cesse d'être secrétaire personnel d'un membre du Gouvernement. La Chambre estime qu'il serait normal de garantir la rémunération acquise (échelon) et non pas le grade au moment du reclassement de ces employés dans la carrière correspondant à leur formation.

#### Article 2

Pas de remarque.

C'est sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 mars 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

